

M. ...

Décision n° 2008-18 du 21 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 mai 2007 à l'issue de la troisième étape du Tour de Corse de cyclisme sur route, organisé à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2007 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 5 décembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 février 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1^{er} février 2008, dont il a accusé réception le 6 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la troisième étape du Tour de Corse de cyclisme sur route, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 mai 2007 à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2007, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, aux concentrations estimées respectivement à 177 nanogrammes par millilitre et 82 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 4 octobre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. ..., d'une part, la sanction d'une suspension de six mois de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, la disqualification de la troisième étape du Tour de Corse ; que, par lettre datée du 22 novembre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office le 30 novembre 2007 sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 4 octobre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de

participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 2 août 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente d'un médicament ne contenant pas de substance interdite ;

Considérant que M. ... a expliqué, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme, le 22 novembre 2007, que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 10 février 2008, que la présence des substances détectées dans ses urines ne pouvait résulter, selon ses propres termes, « *que de [son] traitement contre l'asthme pour lequel [il serait] suivi depuis trois ans* » ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, notamment quatre comptes rendus d'examens médicaux, datés des 14 et 29 mars 2005, du 6 octobre 2005 et du 10 août 2007, rapportant la présence, pour les trois premiers, d'un léger trouble ventilatoire et, pour le dernier, d'un « *syndrome obstructif permanent* » ; qu'enfin, ce sportif a précisé que le but de sa démarche n'était pas d'éviter une période de suspension, mais de prouver sa bonne foi, l'intéressé affirmant ne pas vouloir renouveler sa licence auprès de la Fédération française de cyclisme ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale ou par injection nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ..., d'une part, n'a pas été en mesure de produire l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 18 mai 2007 ; que, d'autre part, aucun des médicaments prescrits à l'intéressé et figurant tant sur le compte rendu du 29 mars 2005 – antérieur au contrôle antidopage – que sur celui du 10 août 2007 – postérieur au contrôle antidopage – ne contient les substances détectées par le Département des analyses de l'Agence ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice de la spécialité pharmaceutique, qui attire expressément l'attention des athlètes, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'intéressé ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant que l'on relèvera, au surplus, que dans le traitement de la pathologie dont M. ... a indiqué souffrir, la seule indication thérapeutique possible recensée par les notices pharmaceutiques des médicaments contenant de la prednisolone, concerne « *l'asthme persistant (...) en cas d'échec du traitement par voie inhalée à fortes doses* » ; qu'il ne résulte ni de la documentation médicale transmise par ce sportif, ni des observations écrites de ce dernier, que celui-ci souffrait, à l'époque des faits, de tels symptômes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites

les substances retrouvées dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 4 octobre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 16 novembre 2007, date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, et le 10 décembre 2007, date à laquelle ce sportif a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.